

de l'adoption d'une loi corrective ou d'un redressement de la politique gouvernementale.

Depuis le début de la Confédération, l'effectif du Sénat, qui comptait alors 72 membres, est passé à 104, à mesure que de nouvelles provinces et de nouveaux territoires y devenaient représentés. Le tableau 19.2 résume la croissance du nombre de sénateurs.

Au mois de septembre 1984, la représentation des partis politiques au Sénat s'établissait comme suit: libéraux, 73; conservateurs, 22; indépendants, trois; libéral-indépendant, un; postes vacants, cinq.

L'Appendice 8 de la présente édition fournit la liste des sénateurs en poste.

19.3.2 La Chambre des communes

Le nombre de députés à la Chambre des communes est déterminé par le remaniement des circonscriptions électorales fédérales basé sur les chiffres de population que révèlent les recensements décennaux faits par Statistique Canada. Le nombre de représentants élus à chacune des 33 élections générales qui ont eu lieu depuis la Confédération figure au tableau 19.3.

Droit de suffrage fédéral. La législation fédérale actuelle régissant le droit de suffrage est contenue dans la Loi électorale du Canada (SRC 1970, chap. 14, 1^{er} suppl.), modifiée par la Loi sur les dépenses d'élection (SC 1973-74, chap. 51). En général, le droit de vote s'applique à tout citoyen canadien ayant atteint l'âge de 18 ans et demeurant ordinairement dans la circonscription électorale à la date fixée pour le début du recensement des électeurs. N'ont pas le droit de vote: le directeur général et le directeur général adjoint des élections; les juges nommés par le gouverneur en conseil; le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale; les personnes gardées dans un établissement de détention; les personnes dont la liberté de mouvement est restreinte ou qui sont privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale; et les personnes inadmissibles au scrutin en vertu d'une loi relative aux manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Les règlements électoraux spéciaux figurant dans l'Annexe II de la Loi électorale du Canada déterminent la procédure de vote applicable aux membres des Forces canadiennes, aux employés de la Fonction publique fédérale en service à l'étranger et aux anciens combattants recevant un traitement ou des soins en internat dans certains établissements.

Les circonscriptions électorales, le nombre d'électeurs inscrits, les votes recueillis et les noms des députés élus à la Chambre des communes aux 32^e élections générales, du 18 février 1980, figurent dans le tableau 19.4, et pour ce qui est des 33^e élections générales, du 4 septembre 1984, dans le tableau 19.5. Le tableau 19.6 indique le nombre d'électeurs inscrits et de votes recueillis aux élections fédérales générales de 1972, 1974, 1979, 1980 et 1984.

19.4 Le pouvoir judiciaire

L'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 attribue au Parlement le pouvoir de créer, de maintenir et d'organiser une cour générale d'appel

pour le Canada et d'établir des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du pays. C'est ainsi que le Parlement a mis sur pied la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains autres tribunaux. Le système judiciaire canadien fait l'objet d'un exposé au Chapitre 20.

19.5 Administration fédérale

Pour une description des opérations financières fédérales et de leur contrôle, voir le Chapitre 22 intitulé: Finances publiques.

19.5.1 L'emploi dans l'administration publique

Le Conseil du Trésor (comité statutaire du Cabinet) est responsable de la gestion du personnel de la Fonction publique du Canada. Il est chargé de la mise au point et de l'application des politiques, systèmes et méthodes visant à ce que le personnel nécessaire à la réalisation efficace des programmes soit engagé à des conditions compétitives et employé au mieux de ses capacités, tout en respectant les droits individuels et collectifs des employés.

En vertu de la Loi modifiée sur l'administration financière et de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, toutes deux proclamées en mars 1967, le Conseil du Trésor a pour fonction d'élaborer des politiques, lignes directrices, règlements, normes et programmes concernant la classification et la rémunération, les conditions d'emploi, les négociations collectives et les relations de travail, les langues officielles, la formation, le perfectionnement et l'utilisation des ressources humaines, les pensions, assurances et autres allocations et avantages sociaux accessibles aux employés, ainsi que d'autres questions de gestion du personnel intéressant la Fonction publique. En outre, le Conseil du Trésor administre le programme d'affectations temporaires. Il est également chargé de faire des recommandations concernant le développement de l'organisation, la planification des ressources humaines, la détermination et l'évaluation des besoins en matière de formation et de programmes éducatifs, et les normes de santé et de sécurité. Il évalue les résultats des politiques, systèmes et programmes concernant le personnel, et il conseille les ministères et organismes de l'État sur la conception et la mise en œuvre de systèmes destinés à améliorer la gestion du personnel.

La fonction de classification et d'administration des traitements a été, à quelques exceptions près, déléguée aux ministères, qui sont toutefois soumis à un processus de contrôle. Sur une base analogue, la responsabilité du Conseil du Trésor en ce qui touche l'administration de la paye est en voie de faire l'objet d'une délégation aux ministères. Les programmes relatifs aux avantages sociaux et les politiques d'allocations approuvés par le Conseil visent à étendre au maximum la responsabilité administrative des différents ministères.

Dans le cadre du système de négociations collectives établi par la Loi sur les relations de